



PREFET DE LA MANCHE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Normandie*

Saint-Lô, le 28 mai 2019

Unité Départementale de la Manche

Nos réf : GG/ 2019-196

Affaire suivie par : Giovanni GUZZO

Courriel : giovanni.guzzo@developpement-durable.gouv.fr

Tél : 02 50 71 50 54 – Fax : 02 50 71 50 59

RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

OBJET : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Demande de prolongation de l'exploitation de la carrière de la Galoberie
Commune de Le Teilleul (ex. Ferrières)
SAS Carrières des Trois Vallées

Référence : Transmission de la préfecture du 17 janvier 2019

Par transmission citée en référence, Monsieur le Préfet de la Manche nous a demandé de bien vouloir instruire, conformément aux dispositions du Code de l'environnement, la demande présentée par la SAS Carrières des Trois Vallées sollicitant l'autorisation de prolonger de 6 ans l'exploitation de sa carrière de la Galoberie sur la commune de Le Teilleul – Commune déléguée de Ferrières.

I - PRESENTATION DE LA DEMANDE

I.1 - IDENTITÉ DU PÉTITIONNAIRE :

Nom : SAS Carrières des Trois Vallées
Siège social : « Le Plafond » - 61430 Sainte Honorine la Chardonne
Signataire : Monsieur Sébastien BERTHE, Directeur

I.2 - RAPPEL DE LA SITUATION ACTUELLE DE LA CARRIÈRE

La SAS Carrières des Trois Vallées exploite au lieu-dit « La Galoberie » sur la commune de Le Teilleul une carrière à ciel ouvert de cornéennes ayant fait l'objet d'une autorisation préfectorale accordée le 19 juillet 2000 à la SA Patrick FOUCHER transférée à la SAS Carrières des Trois Vallées par arrêté préfectoral du 19 octobre 2004.

L'autorisation d'exploiter a été accordée pour une durée de 30 ans à compter de l'autorisation initiale, soit jusqu'au 10 octobre 2019.

Les caractéristiques de l'exploitant sont :

- 87 631 m² pour la superficie totale de la carrière,
- une production annuelle maximale de 150 000 tonnes,
- une exploitation menée sur 3 gradins (deux de 15 m de hauteur et un de 6 m de hauteur,

- la cote maximale d'extraction à + 175 m NGF,
- des installations de traitement de matériaux (groupe primaire et secondaire) de 298 KW de puissance globale,
- apports extérieurs de matériaux autorisés dans le cadre de la remise en état.

I.3 – PRÉSENTATION DU CONTEXTE ET DE LA NATURE DE LA DEMANDE

Le gisement autorisé n'est pas totalement exploité en particulier en raison d'un rythme d'exploitation sensiblement inférieur ces dernières années au rythme prévisionnel autorisé. Ainsi sur les 6 années de 2013 à 2018, la carrière n'a produit que 61000 tonnes (pour 150 000 tonnes autorisées).

La quantité de gisement encore disponible est largement suffisante pour assurer la poursuite de l'exploitation sur la période sollicitée de 6 ans.

La société Carrière des Trois Vallées sollicite par conséquent une prolongation de son autorisation pour une durée de 6 années. Elle en a informé Monsieur le Préfet de la Manche par un dossier de demande de prolongation de son autorisation le 11 janvier 2019.

Afin d'équilibrer le volume à exploiter et production annuelle, le palier inférieur autorisé actuellement à + 175m NGF est remonté à la cote minimale de + 182 m NGF.

De plus l'exploitation future est envisagée avec une production moyenne annuelle de 100 000 tonnes, tout en maintenant une production maximale annuelle à 150 000 tonnes.

Dans son courrier du 9 mai 2019, l'exploitant souligne qu'aux termes de cette prolongation de 6 ans, la carrière sera très certainement en fin d'exploitation.

Une extension de l'exploitation n'est pas envisageable compte tenu de l'absence totale de maîtrise foncière à ce jour et de la réglementation sur l'urbanisme qui pourrait s'opposer à une telle extension.

De plus l'exploitant précise que durant la période de prolongation de la durée d'exploitation, la carrière restera exploitée dans les conditions déjà autorisées par l'arrêté en vigueur :

- dans le périmètre déjà autorisé,
- selon une production maximale annuelle de 150 000 tonnes, (avec une moyenne de 100 000 t/an non réglementée actuellement),
- sur les trois fronts d'une hauteur de 15 m pour les 2 premiers et de 6 m le troisième,
- seule la cote minimale d'extraction autorisée passe de + 175 m NGF à 182 m NGF,
- maintien de l'apport extérieur de déchets inertes déjà autorisés actuellement.

Il fournit à l'appui de sa demande les plans de phasage modifiés (une phase quinquennale et une phase d'un an) ainsi que le calcul réactualisé des garanties financières qui seront constituées sur la période de prolongation.

II – EXAMEN DE LA DEMANDE

La demande de prolongation de la durée d'exploitation de la carrière sans extension, ni approfondissement s'interprète comme une demande de modification des conditions d'exploitation.

La demande de prolongation est sollicitée en application de l'article R181-49 du Code de l'environnement.

Afin de déterminer si cette demande de prolongation doit être ou non qualifiée de substantielle, l'inspection des installations classées dispose de la circulaire d'appréciation des modifications substantielles du 14 mai 2012 qui stipule au III. f) de son annexe que :

"Prolongation de la durée de fonctionnement

Pour les installations faisant l'objet d'une autorisation pour une durée limitée, le renouvellement de l'autorisation doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation conformément aux dispositions de l'art R. 512-36 du code de l'environnement.

Toutefois pour des installations de stockage de déchets ou des carrières, on pourra considérer au cas par cas qu'une légère prolongation de la durée d'exploitation dans la limite de la capacité totale de stockage de déchets ou d'extraction de matériaux autorisée n'est pas un renouvellement et ne constitue pas une modification substantielle, dans la mesure où les impacts du fonctionnement de l'installation pendant cette prolongation sont compensés par un moindre impact pendant la durée d'autorisation du fait d'un rythme d'exploitation plus faible. "

La durée de prolongation de 6 années sollicitée est non négligeable sans toutefois être significative. Elle est égale à 20 % de l'autorisation initiale. Il s'agit d'une modification de la durée d'exploitation cohérente avec le gisement restant et avec la part d'appréciation offerte par la circulaire du 14 mai 2012 précitée.

Pour cette prolongation, l'exploitant ne prévoit de modifier ni le périmètre de l'exploitation, ni les conditions d'extraction, ni le tonnage annuel maximum de production de matériaux.

Les installations de traitement de matériaux, autorisées par l'arrêté préfectoral de 2000 avaient une puissance totale de 298 kW.

Au fil des années, un certain nombre de matériels ayant été remplacés et/ou modifiés, la puissance totale présente actuellement sur le site est de 436,3 kW (y compris les dispositifs de brumisation de 9 kW et de traitement des eaux de 13,2 kW).

Cette modification des installations de traitement des matériaux est très limitée et n'entraînera aucun impact significatif par rapport à la situation initiale.

Dans le cadre de la modification de la nomenclature des ICPE, les installations de traitement de matériaux restent classées sous le régime de l'Enregistrement au regard de la rubrique n° 2515.1 (puissance supérieure à 200 Kw).

L'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 applicable à ces installations de traitement existantes, impose en particulier la mesure des retombées de poussières (article 39).

L'exploitation de la carrière elle-même n'est pas soumise à cette surveillance des émissions de poussières puisque la production maximale n'est pas supérieure à 150 000 tonnes par an.

Toutes les mesures mises en place afin de réduire l'émission et l'envol des poussières (système de dépoussiérage de la foreuse, entretien régulier des pistes et arrosage si nécessaire, système de brumisation des installations de traitement, limitation de la hauteur des stocks de matériaux...) seront maintenues.

Sur l'ensemble de la carrière, les phases de décapage des terres végétales et des matériaux de découverte sont totalement terminées depuis 2017.

Les conditions de remise en état du site définie dans l'arrêté de 2000 sont conservées. Le délai supplémentaire sollicité permettra d'assurer la mise en œuvre de cette remise en état, en particulier par les apports extérieurs de déchets inertes (autorisés par l'arrêté de 2000) pour assurer le régalage d'une couche de matériaux prévu en fin d'exploitation sur le site.

La procédure d'accueil de ces déchets inertes sera maintenue et devra respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n° 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées, qui

s'appliquent de plein droit.

L'autorisation porte sur la surface de la totalité des parcelles inchangées de la commune nouvelle LE TEILLEUL qui comprend la commune déléguée de Ferrières.

La section AD de la commune déléguée de Ferrières est devenue la section 179 AD de la commune nouvelle LE TEILLEUL.

Le projet de prolongation n'entraînera aucun nouvel impact ou risque, ni n'intensifiera ceux initialement étudiés et prévenus ou réduits par les prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 19 juillet 2000.

Le montant des garanties financières calculé selon le prévisionnel d'exploitation et les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié s'établit pour la période de prolongation de 6 ans de l'autorisation à 255 568 € (avec un indice TP01 base 10 de 110,3 et un taux de TVA de 20%).

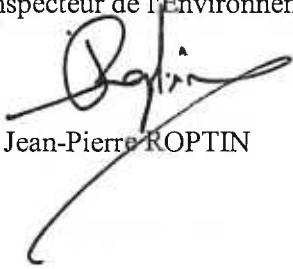
III - CONCLUSION

Compte tenu de ce qui précède, nous proposons à Monsieur le Préfet de la Manche d'accorder la prolongation de l'autorisation d'exploiter sollicitée aux conditions fixées dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport.

L'Inspecteur de l'Environnement,


Giovanni GUZZO

Le Chef de l'Unité Départementale de la Manche,
Inspecteur de l'Environnement,


Jean-Pierre ROPTIN